

Le certificat de capacité pour le transport de personnes

Références juridiques

- Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP), RS 741.521
- Directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

Pourquoi un certificat de capacité?

Les conductrices et les conducteurs de véhicules routiers affectés au transport de voyageurs ou de marchandises doivent disposer de capacités spécifiques et suivre régulièrement une formation continue. Cela doit permettre d'élever le niveau de la sécurité routière, de promouvoir une utilisation des véhicules respectueuse de l'environnement et efficace au plan énergétique et de valoriser l'image professionnelle des conductrices et des conducteurs. Les capacités obligatoires sont définies dans l'annexe aux articles 10 et 16 de l'OACP et détaillées dans le catalogue des compétences d'action.

Le certificat de capacité

Dans les directives européennes, le certificat d'aptitude professionnelle est appelé «carte de qualification de conducteur». En Suisse, le terme communément employé est celui de «certificat de capacité».



Illustration : certificat de capacité au format carte de crédit, recto et verso

Qui a besoin du certificat de capacité?

Le certificat de capacité est exigé pour les transports de voyageurs effectués avec des véhicules pour lesquels il est obligatoire de détenir un permis de conduire de catégorie D1 ou D. Un certificat de capacité sera également exigé à compter du 1.9.2013 pour les transports d'écoliers, de personnes handicapées et d'ouvriers effectués avec des véhicules homologués comportant plus de huit places assises, conducteur excepté. À la fin 2012, 29'766 personnes disposaient d'un certificat de capacité valable jusqu'à la fin de la période 2013/2014 et 18'838 personnes d'un certificat de capacité valable jusqu'en 2018/2019 pour le transport des voyageurs ou des marchandises.

Qui n'a pas besoin du certificat de capacité ?

Les exceptions, telles que les courses privées, sont réglées dans l'art. 3 de l'OACP. En outre, l'asa a établi un aide-mémoire concernant les exceptions. [\(Voir notre second document\)](#)

Comment acquérir le certificat de capacité

Les conductrices et les conducteurs de véhicules de transport de personnes ayant déposé la demande d'élève conducteur auprès du service des automobiles après le 1.8.2008 doivent passer un examen OACP immédiatement après l'examen de conduite pour pouvoir obtenir le certificat de capacité. Si l'examen OACP a été passé avec succès, le certificat de capacité a une durée de validité de cinq ans (à compter de la date de l'examen OACP).

L'examen OACP

L'examen OACP comporte une épreuve écrite, passée en même temps que l'examen de conduite théorique auprès d'un service cantonal des automobiles. En cas de succès à cette épreuve, le candidat est admis à passer l'épreuve orale et pratique organisée par l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) pour le compte des cantons dans différents centres d'examen d'appui de Suisse. Les détails de l'examen OACP sont donnés sur le site www.cambus.ch. Contrairement à d'autres pays, il n'y a en Suisse aucune prescription quant à la manière de se préparer à cet examen. En Suisse, un grand nombre de conductrices et de conducteurs suivent une année de formation en tant qu'employé(e)s d'une entreprise de transport. Durant cette période, munis de l'attestation de formation correspondante, ils ont la possibilité d'effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises sur le territoire suisse sans certificat de capacité.

Obligation de formation continue

En Suisse, avant-même l'entrée en vigueur de l'OACP, un grand nombre de conductrices et de conducteurs suivaient une formation continue de leur propre initiative ou sur demande de leur employeur. Avec le nouveau règlement, ce sont désormais tous les conducteurs et toutes les conductrices qui s'y soumettront. En Suisse, environ 200 organisateurs de cours proposent des cours de formation continue. Parmi ces organisateurs, hormis les associations professionnelles (ASTAG, Les Routiers Suisses, UTP), on compte également des grandes entreprises (par exemple la Poste) et des organisateurs plus petits proposant des prestations spécifiques. Il incombe aux cantons d'assurer le contrôle des cours de formation continue, qui est confié à l'association des services des automobiles.

Comment l'obligation de formation continue est-elle remplie?

Pour pouvoir prolonger la durée de validité du certificat de capacité, l'obligation de formation continue de cinq jours de cours par période de cinq ans doit être satisfaite. À compter du 1^{er} septembre 2013 (début de la 2^e période de formation continue), pour pouvoir obtenir un certificat de capacité valable, l'obligation de formation continue de cinq jours de cours doit être remplie une première fois. Chaque chauffeur a la possibilité d'interroger individuellement le site www.cambus.ch pour consulter l'état de sa formation continue. En cas d'inexécution de l'obligation de formation à l'intérieur de la première période de formation continue jusqu'au 31.8.2013, il sera impossible de demander un nouveau certificat de capacité.

Dispositions pénales

Il est interdit de transporter des personnes sans certificat de capacité ou attestation de formation. Toute violation de ces dispositions est passible de dénonciation (art. 25 OACP) et d'une amende dont le montant, fixé par décision de justice, pourra atteindre 10'000 francs.

Berne, le 21.6.2013